Tribunal administratif de Besançon

Commune de Saint Hippolyte

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S Tellif portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieu-dit "le Moulin Neuf" sur la commune de Saint Hippolyte

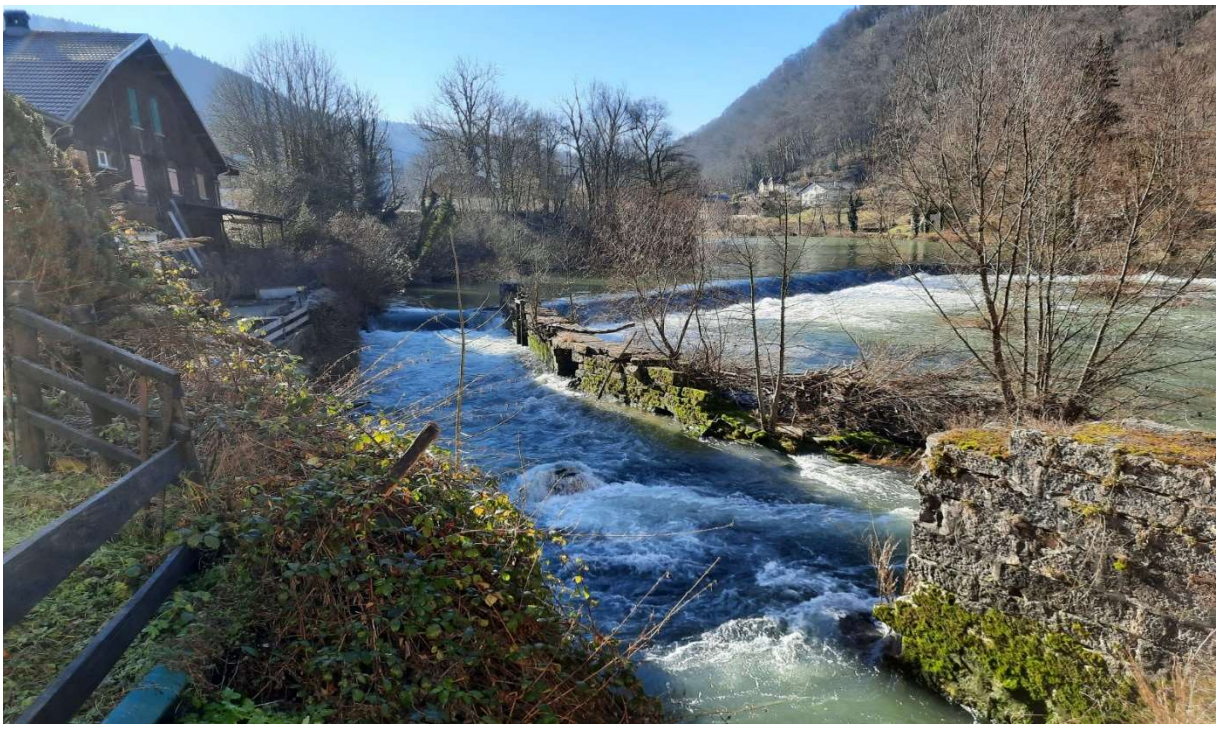

Consultation Publique

Du 5 février au 21 février 2022

Rapport

Etabli par Madame Sylviane Fouré demeurant 4 rue Rebel 90 850 Essert, Commissaire Enquêteur désigné par décision N° E21000075/25 en date du 3 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon

SOMMAIRE

1 Presentation generale du projet 4

1.1 Préambule 4

1.2 Objet de l'enquête publique 4

1.3 Le cadre de l'enquête publique 6

1.4 Le contexte réglementaire 7

1.5 Le Pétitionnaire, la S.A.S Tellif 9

1.6 Présentation du projet 10

1.6.1 Sa localisation 10
1.6.2 Le site hydro-électrique actuellement 11
1.6.3 Le futur site hydro-électrique 12
1.6.4 Montant total estimatif des travaux 15

1.7 Le site et son environnement 16

1.7.1 Contexte physique 16
1.7.2 Contexte naturel et paysager 16
1.7.3 Contexte humain 17
1.7.4 Le patrimoine 18

1.8 Incidences et mesures d'évitement, leur coût 18

1.8.1 Les incidences 18
1.8.2 Les mesures de préservation et d'accompagnement 20
1.8.3 Le coût des mesures 22

1.9 La compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de Saint Hippolyte 22

1.10 Conclusion 22

2 Organisation et deroulement de l'enquête 23

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur 23

2.2 Composition du dossier d'enquête 23

2.3 Reconnaissance des lieux et contacts préalables 25

2.4 Modalités de l'enquête publique 25

2.5 Mesures de publicité 26

2.6 Permanences du Commissaire enquêteur 27

2.7 Déroulement de l'enquête publique 27

2.8 Concertation préalable menée avant enquête publique 27

2.9 Conclusion partielle 27

3 Recueil et analyse des observations 28

3.1 Formalités de clôture 28

3.2 Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage 28

3.3 Synthèse et analyse des observations et propositions du public 28

3.3.1 Synthèse des observations du public 28
3.3.2 Analyse des observations et propositions du public 29

3.4 Délibération du Conseil Municipal de Saint Hippolyte 35

3.5 Conclusion partielle 36

ANNEXES

CONCERTATION PREALABLE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT HIPPOLYTE DU* 25 FEVRIER 2022**

1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

1.1 Préambule

L'hydro-électricité est la deuxième source de production électrique derrière le nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France. Cette filière est importante pour le système électrique à plusieurs titres, notamment en termes d'équilibre et de sécurisation du réseau. La France est historiquement bien équipée avec un développement important des ouvrages hydro-électriques dès le début et tout au long du vingtième siècle. L'enjeu actuel pour l'État est d'assurer la modernisation et la compatibilité du parc aux exigences accrues de sécurité et d'environnement d'une part, et de permettre l'exploitation du gisement résiduel d'autre part conformément aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Cette source d'énergie représente en France 11,2 % de la production totale d'électricité et 51,9 % de la production d'électricité renouvelable, prouvant ainsi qu'elle constitue une source d'énergie de premier plan parmi les sources d'énergie les plus décarbonées et un levier essentiel de développement économique pour nos territoires ruraux.

Dans ce contexte la SAS Tellif, filiale de la SICAE de la Vallée du Sausseron a déposé le 2 février 2021 (complété le 2 novembre 2021), à la DDT du Doubs, un dossier d'autorisation environnementale en vue d'implanter une microcentrale hydro-électrique sur la rivière « le Doubs » au lieudit « Le Moulin Neuf » à l'aval de la commune de Saint Hippolyte (article L.214 – 1 à L.214 - 6 du code de l'environnement).

1.2 Objet de l'enquête publique

Le présent projet, porté par la S.A.S Tellif concerne la réhabilitation du site hydraulique existant du Moulin Neuf à Saint Hippolyte :

- Sans modification du niveau légal de retenue
- Avec une augmentation de la puissance maximale brute du site.

L'objet principal de la centrale hydro-électrique sera la production d'électricité, à partir de l'énergie hydraulique du Doubs (puissance maximale brute envisagée : 352 kW) ; cette production sera destinée à être entièrement vendue sur le réseau national selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la nouvelle unité de production bénéficiera d'un contrat de type H16. Une étude de production a été réalisée et indique un productible annuel moyen de l'ordre de 830 000 kWh.

Ce projet est soumis à enquête publique.

Par arrêté n° DCPPAT – BCEEP - 2022 – 01 – 13 - 001 du 13 janvier 2022, Monsieur le Préfet du Doubs, a prescrit du 5 février au 21 février 2022, l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S Tellif portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieu-dit « le Moulin Neuf » sur la commune de Saint Hippolyte.

Dans le cadre de la procédure de consultation des services de l'équipe co-instructrice et de l'Autorité Environnementale, le service de la Police de l'Eau de la DDT du Doubs a reçu l'avis de :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne Franche Comté (9 avril 2021) : aucune remarque particulière, seules des prescriptions à mettre en œuvre lors de la coupe des arbres, sont proposées
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) unité territoriale Nord Franche Comté (9 avril 2021) : demande qu'une étude prenant en compte le risque de nuisances en phase travaux et exploitation soit réalisée préalablement à la réalisation du projet (prise en compte de ce point par le pétitionnaire, dans les compléments communiqués)
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs au titre de la prévention des risques (26 mars 2021) : avis favorable
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB) – DR (25 avril 2021) : l'ouvrage d'amélioration des conditions de montaison n'étant pas une passe à poissons d'où une étude nécessaire de la réalisation d'une passe à poisson, remarque sur le dimensionnement de l'ouvrage concernant la dévalaison et demande d'une caractérisation plus précise de la morphologie du tronçon court circuité (prise en compte par le pétitionnaire, des demandes de correction de l'ouvrage à dévalaison ; diagnostic du TTC fourni et maintien de l'ouvrage de montaison au vu du classement du tronçon en liste 2)
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Bourgogne Franche Comté (13 avril 2021) : avis favorable
- La Fédération Française de canoë – kayak (12 avril 2021) : apport d'éléments techniques sur la réalisation de la passe et sur l'aménagement du tronçon court – circuité pour faciliter le passage des canoës (prise en compte de ce point par le pétitionnaire).

Afin de répondre aux différents avis collectés, le service coordonnateur a adressé une demande de compléments à la S.A.S Tellif, le 3 mai 2021 ; les compléments ont été retournés en totalité le 2 novembre 2021 et apportaient des réponses à la majorité des problématiques soulevées.

Compte tenu de l'ensemble des avis et de la prise en compte des observations, le service Police de l'Eau a conclu à la complétude et la régularité du dossier d'autorisation environnementale et, est favorable à l'autorisation des travaux pour la mise en œuvre de ce projet de microcentrale.

1.3 Le cadre de l'enquête publique

Le cadre réglementaire pour une demande d'autorisation environnementale portant sur l'implantation d'une centrale hydro-électrique et, applicable au site du Moulin Neuf à Saint Hippolyte, est prescrit par :

- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Le code de l'environnement – Livre I – Titre VIII – Procédures Administratives – Autorisation Environnementale :
  - Partie Législative : articles L.181-1 et suivants
  - Partie Réglementaire : articles R.181-1 et suivants
- Le Code de l'Environnement et Livre II – Titre 1er – Eau et milieux aquatiques – Activités, installations et usage – Régime d'autorisation ou de déclaration :
  - Partie Législative : articles L.214-1 à 214-19
  - Partie Réglementaire : articles R.214-1 à 214-6
- Les décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement
- Le décret n°2014-750 du 01 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydro-électriques
- Les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés relatifs à l'autorisation environnementale
- Le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale
- La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

Le projet prend en compte les critères mentionnés à l'article L.311-5 du Code de l'Énergie, l'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 de ce code.

La présente enquête est diligentée en application :

- Du code de l'environnement, notamment les articles L.181 – 10, L.214 – 1 et suivants, et R.123 – 1 à R.123 – 27
- Du code de l'énergie et notamment ses articles L.511 – 1 à L.511 – 13
- De l'ordonnance n° 2017 – 80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Du décret n° 2017 – 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- Du dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieudit « le Moulin Neuf » sur la commune de Saint Hippolyte, présenté par la S.A.S Tellif le 2 février 2021 et complété le 2 novembre 2021
- De la décision du 6 janvier 2021 d'examen au cas par cas, selon laquelle le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale

- Du rapport du directeur départemental des territoires en date du 6 décembre 2021 constatant la complétude et la recevabilité du dossier susvisé
- De la décision du 3 janvier 2022 du président administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur
- De l'arrêté préfectoral n° Préfecture – DCPPAT – BCEEP – 2022 – 01 – 13 – 001 du 13 janvier 2022 de Monsieur le Préfet du Doubs, prescrivant du 5 février au 21 février 2022, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S Tellif portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieu-dit « le Moulin Neuf » sur la commune de Saint Hippolyte

1.4 Le contexte réglementaire

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (article R.214 – 1 du code l'environnement) concernées pour la poursuite de l'exploitation de la centrale sont les suivantes :

Rubrique	Description	Consistance	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214 – 9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3 / heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Débit maximum dérivé de 13,6 m^3 / s.	**Autorisation**
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1 : un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2 : un obstacle à la continuité écologique a) Entrainant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entrainant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Le barrage est existant et autorisé. Sa hauteur est supérieure à 0m50.	**Autorisation**

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau inférieure à 100 m.	La nouvelle centrale ne modifie pas le profil du Doubs. La dérivation des eaux du Doubs est réalisée sur un tronçon de 90 m de longueur.	**Déclaration**
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivants : 1 : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2 : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Les berges ne seront pas modifiées.	///
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1 : Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2 : Dans les autres cas (D)	Les travaux en lit mineur concernent la zone nécessaire à la mise en place des batardeaux. La surface occupée sera de 180 m2	**Déclaration**
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215 – 14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1 : Supérieur à 2 000 m^3 (A) 2 : Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3 : Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Le volume des sédiments à extraire concerne les canaux d'installation. Ce volume a été estimé à 1 350 m^3. Selon les analyses, un des 2 prélèvements présente un niveau supérieur au niveau de référence S1.	**Autorisation**

3.2.4.0	Vidange de retenue.	La retenue ne sera pas vidangée durant les travaux.	///
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214 – 112 (A).	Absence de classement.	///

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages publics ou privés qui, par leurs dimensions ou leurs effets, peuvent porter atteinte au milieu naturel, est soumise à étude d'impact selon l'article 2 de la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (version consolidée au 21 septembre 2000) et codifiée dans le Code de l'Environnement sous les articles L 122-1 à 122-3 du Titre II du Livre Ier.

Les projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'article annexe à l'article R122-2, mis à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, précise les projets soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE : « catégorie 29 : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4.50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes ».

Compte tenu de la teneur du projet (augmentation de puissance de plus de 20 %), le projet est soumis à la procédure « cas par cas ».

Une demande de cas par cas a été déposée le 3 décembre 2020.

La décision rendue le 06/01/2021 (Cf. annexe I de la DAE) indique que le projet est dispensé de réaliser une évaluation environnementale. Ainsi, seule une étude d'incidence a été présentée.

1.5 Le Pétitionnaire, la S.A.S Tellif

La société Tellif est une S.A.S, filiale de la coopérative agricole créée en 1921, la SICAE de la Vallée du Sausseron qui est une entreprise concessionnaire de distribution et de fourniture d'électricité, présente sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'Energie et attachée à la production d'énergies renouvelables.

Cette société dispose d'une solide expérience dans le Doubs à travers l'implantation de 5 centrales hydro-électriques, de partenaires techniques reconnus et, d'une situation financière sérieuse au vu de sa "cotation H3" à la Banque de France.

En mars 2010, la société Tellif s'est porté acquéreur sur le territoire communal de Saint Hippolyte de :

- Un bâtiment en état de ruine, sans toit ni fermeture avec ses aménagements nécessaires au fonctionnement d'une turbine et canal de dérivation, sis en bordure de la rive droite de la rivière "Le Doubs"
- Une parcelle en nature de sol attenante
- Une parcelle en nature de terre sise sur la rive gauche du Doubs
- Le barrage traversant la rivière "Le Doubs" et aboutissant de part et d'autre aux parcelles ci-après désignées sous les n°130 et 177
- Et tous les droits d'eau permettant l'exploitation du barrage que possède le vendeur.

Cadastrés section AB, n°130 (5,4 ares) – n°117 (1,48 ares) – n°177 (5,83 ares), lieudit « le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte.

1.6 Présentation du projet

1.6.1 Sa localisation

Le site du projet se situe en région Bourgogne – Franche Comté dans le département du Doubs, à environ 20 kilomètres au sud de Montbéliard et, 60 kilomètres de Besançon sur le territoire communal de Saint Hippolyte, dans la vallée alluviale du Doubs, affluent de la Saône. Il est localisé au droit du seuil du « Moulin Neuf » sur la rivière du Doubs, à la sortie de Saint Hippolyte.

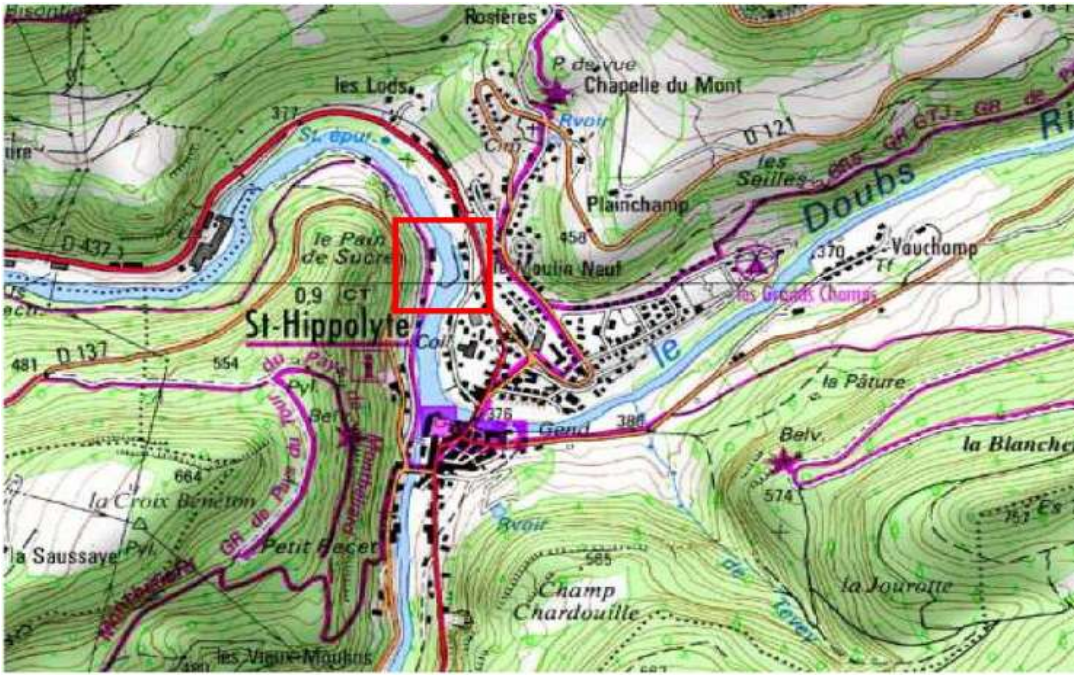

1.6.2 Le site hydro-électrique actuellement

Le site hydro-électrique implanté sur la commune de Saint Hippolyte dispose d'une hydrologie favorable et d'une hauteur de chute de 2,64 m qui n'est plus exploitée ; il est régi par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1860 lui permettant d'exploiter l'énergie hydraulique du Doubs.

Le site existant est équipé d'un seuil en pierres maçonnées de type poids de 69.5 m de longueur (crête irrégulière variant de 368.48 à 368.53 NGF). Il permet l'alimentation d'un canal d'amenée en rive droite. En rive gauche une rampe inclinée d'une longueur de 7,9m autorise le passage du bois flotté.

Le canal d'amenée, barré en partie, de poutres en son entrée, débouche sur le mur aval d'anciennes chambres d'eau. A l'aval, le canal de fuite fortement sédimenté permet le rejet des eaux au Doubs.

Le mur rive gauche du canal d'amenée et du canal de fuite présente un état dégradé, une brèche est d'ailleurs observable dans le mur rive gauche, peu après l'entrée du canal d'amenée ainsi qu'une seconde, en amont immédiat des chambres d'eau, laissant ainsi le retour des eaux à la rivière. Le canal d'amenée dispose aussi d'une petite vanne de vidange dont l'état dégradé la rend obsolète.

La puissance maximale brute du site a été évaluée à 146 kW en eaux moyennes (débit dérivé de 6,5 m3/s).

Photo 1 : Vue aérienne au niveau du site d'étude (Source : Géoportail)

1.6.3 Le futur site hydro-électrique

Le projet consiste à créer une unité de production électrique sur le site actuel, environ 40 m à l'aval du seuil.

1.6.3.1 Les aménagements du projet

Le local technique de la centrale hydro-électrique, d'une superficie de l'ordre de 20 m², sera situé au-dessus des turbines hors zone inondable. Sa taille réduite et son traitement architectural soigné permettront une parfaite intégration paysagère. Le bâtiment contiendra des machines électrotechniques (automates, cellules...).

Les aménagements prévus sont les suivants :

- La mise en place, en aval immédiat des anciennes chambres d'eau, de 2 turbines Kaplan d'un débit d'armement unitaire de 1.35 m^3/s et d'un débit d'équipement total de 13.6 m^3/s (6.8 m^3/s par turbine). La puissance maximale brute demandée sera de 352 kW
- L'aménagement d'une prise d'eau ichtyo compatible à l'amont des turbines et d'un dispositif de dévalaison (la grille sera réalisée de façon à limiter les vitesses d'écoulement pour écarter tout risque de placage sur les grilles, son entrefer sera fixé à 20 mm pour empêcher le passage du poisson et l'inclinaison sera de 27° par rapport à l'horizontale ; 2 exutoires de surface permettront le passage des poissons de l'amont à l'aval du plan de grille. Un déversoir rectangulaire permettra le contrôle du débit de dévalaison. En aval de ce dispositif, la dévalaison se fera par un canal de 1.80 m de largeur qui aboutira dans le Doubs. Un dégrilleur automatisé sera mis en place afin de limiter l'accumulation de flottants en amont de la grille)
- La mise en place d'une vanne de dessablage (largeur d'écoulement : 2, 50 m, situation du radier : cote 365,10 NGF et ouverture maximale : 1,60 m) en rive gauche au sein du canal d'amenée pour favoriser le transit sédimentaire ; la vanne sera manœuvrée régulièrement en période de hautes eaux
- La réfection du mur rive gauche du canal d'amenée et du canal de fuite qui sera arasé au niveau normal d'exploitation en amont immédiat des turbines
- L'aménagement de la rampe existante en rive gauche pour faciliter le franchissement piscicole à la montaison + le passage des embarcations
- L'altitude de la crête du barrage n'étant pas régulière (368,48 - 368,53 NGF), la réfection du seuil à la cote 368,50 NGF (niveau de crête moyen observé / niveau légal de retenue) ; sachant que le transit du débit réservé sera assuré partiellement par surverse sur le seuil, la centrale ne fonctionnera pas tant que la cote de 368,60 NGF IGN ne sera pas dépassée

La mise en place des divers aménagements proposés nécessitera le retrait des matériaux présents au sein du canal d'amenée et du canal de fuite. Le curage des canaux permettra l'écoulement du débit d'équipement de la centrale en projet en tout point de son linéaire ; le volume total des matériaux à extraire a été estimé à environ 1 350 m^3 (application de la réglementation en vigueur pour leur évacuation et traitement).

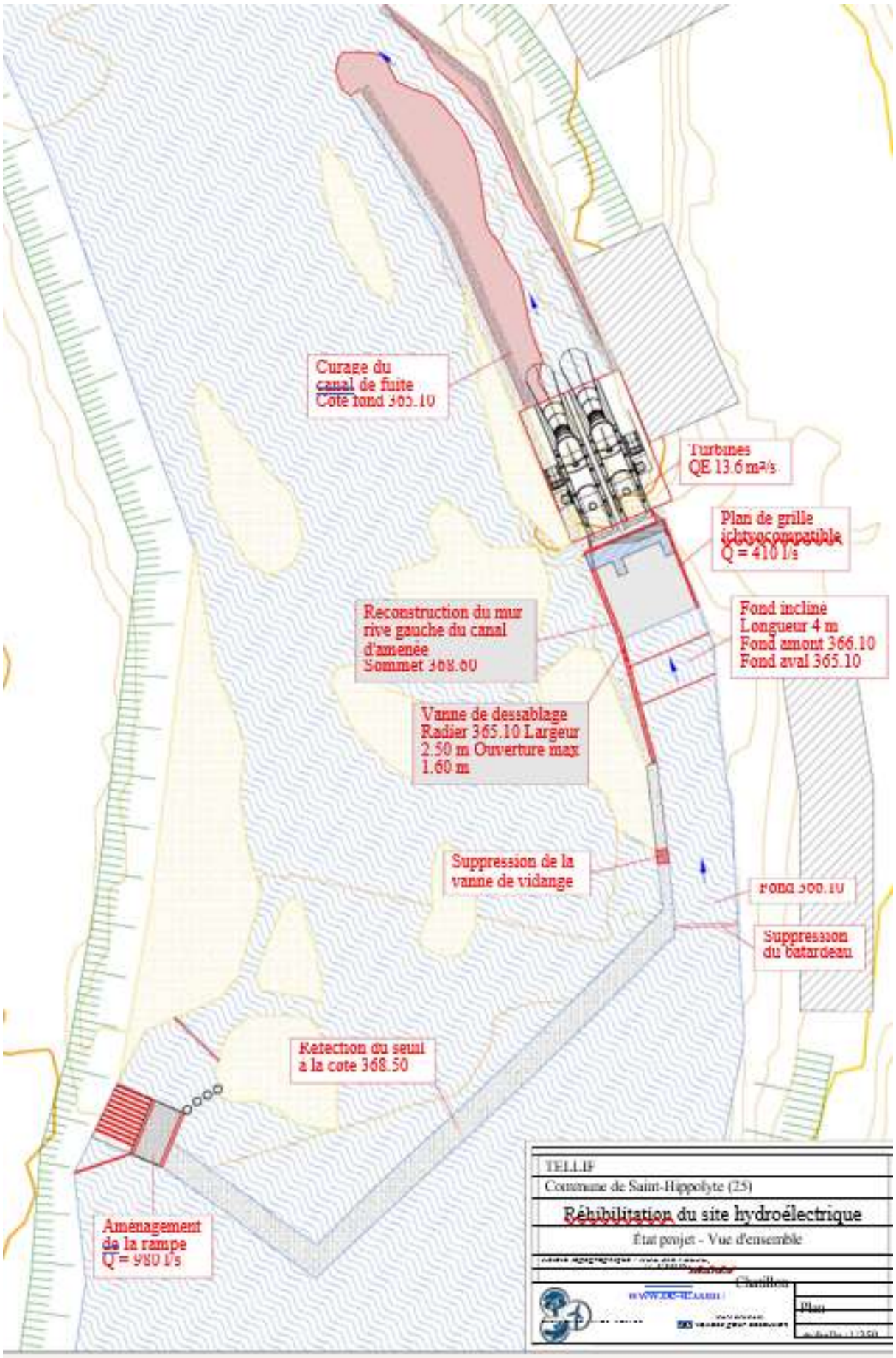
Curage du canal de fuite Cote fond 365.10
Turbines QE 13.6 m³/s
Plan de grille ichtyocompatible Q = 410 l/s
Reconstruction du mur rive gauche du canal d'amenee Sommet 368.00
Fond incline Longueur 4 m Fond amont 366.10 Fond aval 365.10
Vanne de dessablage Radier 365.10 Largeur 2.50 m Ouverture max 1.60 m
Suppression de la vanne de vidange
Fond 366.10
Suppression du batardeau
Retection du seuil a la cote 368.50
Amenagement de la rampe Q = 980 l/s
TELLIF
Commune de Saint-Hippolyte (25)
Réhibilitation du site hydroélectrique
Etat projet - Vue d'ensemble
Chatillon
Plan

1.6.3.2 Le fonctionnement de l'installation hydro-électrique

Les caractéristiques hydro-électriques de la centrale sont détaillées dans le tableau suivant :

Module influencé	28.85 m^3 / s
Module naturel	49.58 m^3 / s
QR	5 m^3 / s
Chute Brute (HB)	2 m 64
Chute Nette (HN)	2 m 64
Débit d'armement (QA)	1.35 m^3 / s
Débit d'équipement (QE)	13.6 m^3 / s
Puissance Maximale Brute (PMB)	352 KW
Puissance Maximale Disponible (PMD)	287 KW
Débit moyen dérivé (débit)	4.70 m^3 / s
Puissance Normale Brute (PNB)	122 KW
Puissance Normale Disponible (PND)	100 kW

L'eau sera prélevée dans le Doubs, en rive droite du barrage et transitera par le canal d'amenée jusqu'à la centrale qui fonctionnera au « fil de l'eau » ; les eaux seront restituées à la rivière à l'extrémité du canal de fuite (longueur du canal de fuite : 55 m). Les éclusées seront interdites.

Le débit réservé réglementaire sera de 1/10ème du module, soit 4,958 m3/s.

La centrale sera mise en chômage périodiquement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation, d'entretien ou de maintenance. Des automatismes seront mis en place pour faciliter la gestion du site et favoriser le maintien d'un niveau de la retenue aussi constant que possible. Des caméras seront installées en extérieur pour permettre une surveillance à distance des différentes parties de la centrale et assurer un contrôle en cas d'alarme.

Les opérations d'entretien exceptionnel de l'installation hydro-électrique seront réalisées par des entreprises spécialisées dans le domaine des microcentrales hydro-électriques.

Un contrat de maintenance ou d'entretien périodique sera passé avec le constructeur des turbines

1.6.3.3 Les travaux

Les travaux consisteront à la création de la centrale hydro-électrique et d'ouvrages permettant d'améliorer la circulation piscicole ainsi qu'à la construction d'un local technique Les aménagements feront intervenir des engins de chantier usuels, pendant une durée totale estimée à 4 à 6 mois environ. Le chantier sera isolé de la rivière par des batardeaux de façon à réaliser les travaux à sec.

Afin d'éviter des conditions météorologiques défavorables ou tout risque de débit conséquent du Doubs entraînant une augmentation de son niveau, les travaux seront réalisés durant la période été de juin à septembre, comme suit :

- L'installation du chantier
- La démolition du mur de la chambre, le curage du canal d'amenée et du canal de fuite
- La création de la centrale, de la prise d'eau ichtyo compatible et de la vanne de dessablage
- Le retrait des batardeaux et de la rampe d'accès et replis des engins de chantier rive droite
- Installation des batardeaux en rive gauche et optimisation des ouvrages de franchissement piscicole et de canoës, réfection de la crête du seuil
- Retrait des batardeaux, remise en état du site, végétalisation des berges, mise en service et récolement

Les travaux n'auront que peu d'impact en raison de la faible surface foncière concernée, de la durée relativement courte de la période de chantier et des diverses précautions prises.

Les principaux risques concernent le milieu aquatique et sont liés à l'utilisation de produits polluants, dont le déversement accidentel dans le milieu naturel doit être évité. Plusieurs mesures de précaution seront prises en ce sens.

À la fin des travaux, les abords du site seront remis en état, éliminant ainsi toutes les traces liées à l'activité des engins de chantier.

1.6.3.4 L'environnement proche et accès

En rive droite le site est bordé par une zone urbanisée composée de plusieurs habitations longeant la rivière, quant à la rive gauche elle est occupée principalement par une zone boisée délimitant les reliefs alentours ; quelques habitations sont présentes ponctuellement le long du cours d'eau.

L'accès au site peut s'effectuer soit en rive gauche depuis le chemin du Bief puis, en traversant les parcelles n°64 – 177 soit en rive droite en remontant le canal d'amenée depuis la parcelle n°130 située le long de la rue du Moulin Neuf.

1.6.4 Montant total estimatif des travaux

Les investissements liés à l'ensemble des travaux s'élèveront à 2 040 000 € TTC. La réalisation de ceux-ci sera assurée d'une part, par un apport en fonds propres de la société et d'autre part, par un emprunt bancaire.

L'autorisation d'utiliser les eaux du Doubs est demandée pour une période de 40 ans.

1.7 Le site et son environnement

1.7.1 Contexte physique

Le site, localisé sur la commune de Saint Hippolyte, dans le département du Doubs (25) est arrosé par le Doubs qui se jette dans la Saône.

Le Doubs est un cours d'eau non domanial appartenant au bassin Rhône Méditerranée ; au droit du site, il n'est pas classé (arrêté du 13/07/2013) en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L.214 – 17 du code de l'environnement.

Le secteur du projet fait partie de la masse d'eau "Le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan" (FRDR633B) dont les objectifs de qualité sont l'atteinte du bon état écologique en 2027 et du bon état chimique en 2015.

La commune de Saint Hippolyte est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et par le Contrat de Milieux : Vallée du Doubs et territoires associés.

La zone du projet est localisée sur des alluvions récentes.

La commune de Saint Hippolyte est concernée par le risque inondation et dispose d'un PPR inondation approuvé le 01/06/2016 ; le projet est situé en zone rouge et est donc soumis en risque inondation.

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain approuvé le 31/12/2009 (activité sismique de niveau 3) ; cependant, le site est situé en dehors de tout aléa.

Le climat régional est de type semi-continental (hivers froids et humides, étés chauds et orageux et, précipitations régulières). La qualité de l'air est globalement bonne.

1.7.2 Contexte naturel et paysager

<u>Le milieu naturel</u>

La zone du projet, située en rive droite de la rivière du Doubs, est localisée à proximité d'un site Natura 2000 (ZSC et ZPS « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » à 45 m du site d'implantation) et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Dessoubre et ses falaises attenantes », située à 40 m du site.

Le Doubs au droit du site du projet n'est pas concerné par une continuité aquatique au titre des poissons migrateurs amphihalins ni par un enjeu prioritaire anguille d'importance nationale.

Selon la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) à l'échelle locale, le secteur est recensé au sein d'un corridor milieux aquatiques à remettre en bon état.

D'après la DIREN Franche-Comté et les visites terrain, le projet n'est pas localisé dans une zone humide.

Au niveau du Moulin Neuf, le Doubs est bordé d'une faible forêt alluviale et de parcelles urbanisées. La composition faunistique et floristique du site est principalement constituée d'espèces ubiquistes, aucune espèce protégée n'a été recensée.

Le Doubs au droit du site d'étude est classé en seconde catégorie piscicole (peuplement à dominance cyprinicole). Au vu des espèces pêchées et des objectifs de continuité écologique attendus sur le cours d'eau, les espèces cibles prises en compte sont les espèces holobiotiques d'eaux vives et la truite de rivière.

L'environnement paysager

Le territoire d'étude se situe dans l'unité paysagère « les Gorges du Doubs » et la sous unité « de Pont de Roide à Montancy ».

L'entité paysagère dominante au niveau du secteur étudié est représentée par un environnement urbain à l'Est et un milieu plus naturel à l'Ouest (boisement).

La topographie, les bâtiments et la végétation rendent le site difficilement visible lors de son éloignement.

1.7.3 Contexte humain

La population et les activités économiques : la commune de Saint Hippolyte compte 887 habitants en 2019, la tendance de l'évolution démographique est en légère baisse ces dernières années.

Sur la commune, sont recensées 5 exploitations agricoles et 45 établissements d'activités industrielles ou économiques.

Les risques

Les risques technologiques répertoriés sur la commune sont liés à la rupture du barrage du Châtelot, 90 km en amont.

4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire communal mais, toutes éloignées du site du projet. Un site pollué (à distance de 400 m du projet) a été recensé sur la commune (la société SODEX Huart Roland fermée en 2010 / traitement de surface des métaux) ainsi que, l'installation inscrite dans le RRTP, la société FACEL située à 900 m à l'aval du seuil.

Les paysages à proximité du barrage ont peu évolué depuis les années 1950 si ce n'est la démolition de la centrale de Moulin Neuf entre 1968 et 1988 puis le développement progressif de la végétation en pied du mur du canal d'amenée.

Les servitudes d'utilité publique : d'après le PLU, aucune servitude n'est répertoriée au niveau du site.

Le tourisme sur la commune repose sur un tourisme vert couplé d'un patrimoine architectural important et sur un patrimoine naturel à découvrir via les sentiers de randonnée.

Les usages de l'eau, au niveau du site, le canoë kayak est pratiqué ainsi que la pêche, le Doubs étant classé en 2éme catégorie piscicole.

Le projet est implanté dans le périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Mathay (prises d'eau superficielles) qui alimentent en totalité l'agglomération de Montbéliard et pour partie l'agglomération belfortaine (220 000 habitants) ; par ailleurs plusieurs captages sis en nappe alluviale sont également présents en aval dont Pont de Roide et Bourguignon.

Enfin, l'ambiance sonore et lumineuse au niveau du site, dépend essentiellement du tissu urbain situé aux abords et du débit de du Doubs. Le secteur est concerné par le PPBE Doubs vis à vis de la RD437 présente à 40 m.

1.7.4 Le patrimoine

Aucune zone de protection archéologique ne concerne le site du projet. Néanmoins, toute découverte réalisée lors des travaux sera signalée au Service Régional de l'Archéologie.

Le site du projet n'est pas concerné par des sites inscrits ou classés et, est situé en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques.

1.8 Incidences et mesures d'évitement, leur coût

La construction et le fonctionnement de la centrale hydro-électrique vont générer des effets sur l'environnement, liés à la fois, lors de la construction de la centrale (travaux) et durant son exploitation.

1.8.1 Les incidences

Le milieu physique

L'intensité de l'incidence est jugée nulle sur, les sols et sous-sols, la recharge de la nappe souterraine, le déficit en eau de la rivière, l'hydraulicité, la qualité de l'eau, le débit réservé, les crues et zones inondables, la qualité des eaux de ruissellement.

La prise en compte du risque sismique est identifiée d'intensité faible (le site du projet est situé en dehors de tout aléa « activité sismique », cependant la commune est exposée à une activité sismique modéré de niveau 3, elle est soumise à un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de terrain).

La production d'électricité par une technologie non polluante et n'utilisant pas de ressources fossiles permettra d'éviter l'émission de gaz et particules polluants notamment le CO^2 et implique un effet positif induit pour la préservation du climat.

Le milieu naturel

L'intensité de l'incidence est jugée nulle sur, les espaces protégées, la trame verte, les zones humides, la conservation des espèces en site Natura 2000.

La destruction ou détérioration des habitats terrestres, des espèces floristiques et, la dévalaison de la faune piscicole et la perturbation des espèces faunistiques sont identifiés d'intensité très faible au vu de la dimension réduite du projet et sa situation géographique à l'échelle du Doubs (incidence temporaire lors de la phase chantier avec suppression de quelques arbres en bordure du mur du canal d'amenée, par contre la végétation sera préservée ainsi que les habitats d'intérêt communautaire et, habitats d'espèce protégée ; à noter que les travaux seront effectués hors période de reproduction, soit hors printemps, ce qui limitera encore les effets sur la faune terrestre ; risque de perturbation de la faune en phase exploitation, avec le bruit et les mouvements générés par les turbines, le générateur et le transformateur / le projet respectera les normes en vigueur).

L'instauration d'un débit réservé de 4,958 m^3/s, de l'amélioration de la remontée piscicole, de la création d'une prise d'eau ichtyo compatible, de l'installation d'une vanne de dégravement, impliquera des effets positifs induits sur la continuité piscicole.

Bien que le Doubs ne soit pas classé en liste 2, la continuité piscicole au droit du projet sera améliorée par la mise en place d'un dispositif permettant de favoriser la montaison piscicole en rive gauche du seuil, au niveau de la rampe existante.

Le milieu humain – santé

L'intensité de l'incidence est jugée nulle et très faible sur la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Hippolyte (cf.1.10), sur la sécurité du personnel (durant les travaux, des mesures de sécurité seront prévues) et, sur la sécurité des biens et personnes (bien que situé en zone réglementée du PPRI, aucun effet sur la sécurité des biens et des personnes, lié au risque inondation n'est à prévoir : aucune modification des zones inondables et, écoulement des crues assuré, présence d'une vanne de dégravement et fonctionnement par éclusées proscrit).

Le risque « Rupture de barrage » lié à la présence du barrage du Châtelot situé à environ 90 kms en amont de Saint Hippolyte, est à prendre en considération mais ne représente pas une contrainte pour le projet et n'a pas de sensibilité vis-à-vis du fonctionnement de la future centrale ; l'intensité de l'incidence est identifiée négligeable.

L'aménagement étudié n'aura pas d'incidence sur la qualité chimique, physico-chimique et bactériologique des eaux du Doubs : le fonctionnement de la centrale n'émet en effet aucun produit polluant.

De ce fait, il n'y aura pas d'incidence néfaste sur le statut sanitaire des poissons, ni par conséquent sur leur consommation alimentaire par les populations humaines ; l'intensité de l'incidence est considérée comme négligeable. Toutefois, s'il était constaté une mort massive de poissons au niveau des grilles de protection de la centrale, le pétitionnaire devrait immédiatement contacter les autorités compétentes afin d'en connaître les raisons.

L'intensité des nuisances sonores occasionnées lors de la phase travaux pourrait s'avérer conséquente du fait de la proximité immédiate d'habitations, cette gêne sera limitée dans le temps, les travaux n'étant réalisés que de jour et en semaine ; de plus les engins de chantier devront respecter les normes en vigueur.

Afin d'apporter des garanties suffisantes en matière de protection acoustique durant l'exploitation de la centrale, une étude d'ingénierie acoustique globale a été demandée par l'ARS et, réalisée en juillet 2021 pour dresser un état initial des paramètres acoustiques préexistants sur le site (le protocole a été validé par l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne Franche Comté). Une seconde mesure acoustique sera réalisée une fois le projet finalisé, dans la situation la plus défavorable d'un point de vue acoustique (hautes eaux ou basses eaux) permettant de statuer notamment sur la conformité des niveaux sonores considérés au regard de la réglementation en vigueur ; la mise en service de la centrale sera validée par l'ARS si et seulement si, les résultats finaux sont conformes, en conséquence le fonctionnement de la centrale hydro-électrique sera garanti sans nuisance sonore.

La centrale participera directement au financement de la commune de Saint Hippolyte via la Cotisation Financière des Entreprises (CFE) et aura une incidence positive sur les activités économiques locales notamment durant la durée des travaux.

Le paysage

L'intensité de l'incidence de la visibilité de la centrale en fonctionnement est considérée comme faible ; le local d'exploitation recevra un traitement architectural soigné, les aménagements retenus et les abords végétalisés permettront de limiter la visibilité de la centrale.

1.8.2 Les mesures de préservation et d'accompagnement

"Le projet retenu doit être accompagné des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que de l'estimation des dépenses correspondantes." (Source : Article R.122-3 du Code de l'Environnement).

Ces mesures ont pour objectifs d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles sont proportionnées aux incidences identifiées.

Le projet sera accompagné des mesures de préservation suivantes :

- Les sols, sous-sols, eaux, captages, la continuité sédimentaire et l'hydraulique

La méthodologie retenue pour les travaux permettra de limiter considérablement les risques de pollution du milieu naturel, en réalisant les travaux hors d'eau, les zones de travaux seront isolées du cours de la rivière par des batardeaux. Des systèmes de récupération et de décantation des eaux seront prévus pour éviter tout risque de contamination. Les opérations de lavage des toupies et la récupération des laitances de béton auront lieux à la centrale à béton. Des toilettes chimiques seront mises en place. Le matériel nécessaire pour parer à toute pollution accidentelle sera mis à disposition durant toute la phase de travaux.

Les aménagements n'auront pas d'incidence négative sur le transit sédimentaire. Le transport solide s'effectuera en majorité par la vanne de dessablage positionnée en amont des turbines et qui sera automatisée.

Le projet n'aura pas d'effets sur les zones inondables ou l'écoulement des crues. La centrale sera construite au niveau du site existant. La vanne de vidange existante en entrée de canal d'amenée, de dimensions réduites sera remplacée par une vanne de dégravement de section d'écoulement supérieure placée en amont des turbines et, automatisée.

- Les habitats naturels terrestres, la faune et la flore

Les enjeux se situent durant la phase des travaux. Les coupes d'arbres seront limitées à quelques sujets présents dans l'emprise du projet, le long du mur du canal d'amenée. L'abattage sera réalisé l'hiver précédant le commencement du chantier, de façon à éviter tout impact sur la nidification de l'avifaune.

En fin de chantier, le site sera remis en état, et la végétation reprendra par régénération naturelle.

Les mesures mises en œuvre pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes détectées sur le site (Renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya) s'effectueront avant le commencement des travaux (coupe systématique des espèces présentes, traitement des déchets végétaux, tri des terres retirées des berges, positionnement d'un filet MES et rapport des moyens mis en œuvre pour éviter toute propagation adressé à la DDT).

- Les habitats aquatiques et la faune

Les mesures prises dans le cadre de l'évitement des pollutions des sols et du sous-sol sont également valables pour la préservation des habitats aquatiques (mise en place de batardeaux pour isoler le chantier, entretien et suivi des engins pour éviter tout risque de pollution liée aux hydrocarbures, aucune restitution des eaux souillées à la rivière, nettoyage des toupies sur l'aire de fabrication du béton, stockage des produits dangereux sur une plateforme étanche).

L'habitabilité du tronçon court-circuité sera préservée par la mise en place d'un débit réservé prioritaire de 4.96 m^3/s.

Actuellement, le barrage est difficilement franchissable pour l'ensemble des espèces.

La montaison : les aménagements prévus par le pétitionnaire permettront de favoriser la remontée des espèces piscicoles (aménagement de la rampe en rive gauche). L'entretien sera assuré par l'exploitant, en particulier après le passage des crues qui amènent des déchets flottants.

La dévalaison : Une prise d'eau ichtyo compatible équipée de grilles avec un espacement inter-barreaux de 20 mm sera créé et sera associée à un dispositif de dévalaison permettant le transport des poissons dans le Doubs à l'aval.

- Les nuisances occasionnées au tiers

La sécurité de l'installation hydro-électrique sera assurée : bâtiment fermé et inaccessible au public, disposition de protection au niveau des parties extérieures accessibles, visite quotidienne du gardien, affichage des numéros de téléphone des services de secours.

Compte tenu de l'emplacement de la centrale hydro-électrique et du local technique à proximité immédiate d'habitations des travaux d'isolation acoustique seront réalisés. Afin d'atténuer les bruits, la sortie de la grille d'aération du local technique sera positionnée côté rivière et un piège à son sera installé devant cette grille. Une étude acoustique sera réalisée avant et post-installation de la centrale.

Les mesures avant installation seront réalisées au dernier moment de façon à intégrer les éventuelles évolutions en termes d'activité ou de fréquentation.

S'il s'avère que les résultats ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage alors des travaux d'isolation acoustique supplémentaires seront engagés.

- Le cadre de vie

À la fin des travaux, les terrains aux abords de la centrale seront remis en état et nivelés et une végétation spontanée s'installera.

Pour préserver l'intégration paysagère du site, un entretien sera effectué sur celui-ci (bâtiment et ses abords).

L'exploitant éliminera ou fera éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet (tri des déchets selon la législation en vigueur).

La pratique de la pêche sera maintenue sur le Doubs sur les tronçons ou l'accès est autorisé.

Un aménagement sera réalisé en rive gauche du seuil pour le franchissement des canoës.

- La remise en état du site

L'exploitation est prévue pour une durée initiale de 40 ans. Cette durée correspond à la durée du contrat d'achat initial de la nouvelle centrale et à celle du contrat de rémunération qui lui succédera. Une telle durée assure l'amortissement des investissements, le maintien et l'entretien des ouvrages sur une longue durée. À l'issue de cette autorisation un renouvellement d'autorisation sera privilégié.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à supprimer les 2 turbines et à araser le seuil. Ainsi, pendant et après l'exploitation du site, la centrale ne sera à l'origine d'aucune nuisance.

1.8.3 Le coût des mesures

Le montant du budget alloué aux mesures ERC et d'accompagnement sera de 279 000 € HT.

Mesures	Montant HT
Traitement architectural du local d'exploitation	5 000 €
Optimisation de la remontée piscicole + canoës	30 000 €
Prise d'eau ichtyo compatible avec dévalaison + vanne de dessablage	240 000 €
Etude acoustique pré et post installation	4 000 €
Total	**279 000 €**

1.9 La compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de Saint Hippolyte

Le projet d'implantation de la centrale est concerné par les parcelles section AB n°117 et 130 (rive droite du barrage) et la parcelle section AB n°177 (rive gauche) qui sont situées en zone UB et UD du PLU, d'après le plan de zonage.

Le règlement du PLU précise pour la zone UB – article 2 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières que sont acceptées « Les constructions à usage d'activité, les aménagements et les extensions des activités commerciales, artisanales et industrielles à condition de ne pas générer de risques de nuisances ou de pollution les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ».

La zone UD est une zone qui recouvre des zones de faible densité à dominante d'habitat. La construction n'y est pas interdite mais limitée par l'insuffisance des équipements. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières citées précédemment pour la zone UB s'appliquent également pour la zone UD.

Au vu de ces dispositions, le projet s'avère compatible avec la réglementation liée à l'urbanisme du PLU de Saint Hippolyte.

En application de l'article R.421-3b du Code de l'Urbanisme (depuis le décret du 27 février 2014), le projet ne nécessite aucune demande de permis de construire.

1.10 Conclusion

Le Commissaire Enquêteur estime être en mesure d'émettre un avis fondé sur le projet d'implantation d'une centrale hydro-électrique au lieudit « Le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte qui vise à réhabiliter le site hydraulique existant à des fins de productions hydro-électriques.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

- Saisine du Tribunal administratif

Par lettre, enregistrée le 20 décembre 2021 au Tribunal administratif de Besançon, la Préfecture du Doubs, a demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS Tellif, portant sur l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Saint Hippolyte.

- Ordonnance du Président du Tribunal administratif

Par ordonnance n° E21000075/25 du 3 janvier 2022, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Besançon, a désigné pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus, Madame Sylviane Fouré, demeurant 4 rue Rebel à Essert 90850.

Conformément au troisième alinéa de la Loi n° 83 630 du 12 juillet 1983, le Commissaire Enquêteur, déclare n'être aucunement intéressé à l'opération en cause à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute loyauté, impartialité et indépendance.

2.2 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique, déposé en mairie de Saint Hippolyte et sur le site internet de la Préfecture du Doubs, était ainsi constitué :

1 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale

- 1-A : Note de présentation non technique du site hydraulique du Moulin Neuf (présentation générale, le demandeur, situation géographique, caractéristiques du projet, intérêts du projet, contexte réglementaire, respect de l'article L.121 du code de l'environnement, contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, principales incidences du projet, l'enquête publique unique, procédure d'instruction)
- 1-B : Présentation générale du site hydraulique du Moulin Neuf (tableau des illustrations, tronc commun, eau, ICPE, modification réserve naturelle, modification site classé, modification espèces et habitats protégés, agrément OGM, agrément déchets, énergie, défrichement, sigles, liste des annexes)
- 1-C : Présentation générale – annexes du site hydraulique du Moulin Neuf (éléments administratifs, proposition du règlement d'eau, caractéristiques techniques des turbines ER31, tableau de production, phasage des travaux, profil en long) et annexes extérieures

- 1-D : Demande d'autorisation environnementale – étude d'incidence sur l'environnement – réhabilitation d'un site hydro-électrique – augmentation de puissance – barrage du Moulin Neuf (intervenants, table des illustrations, cadrage préalable, introduction au projet, partis envisagés et raison du choix du projet, état initial du site et de son environnement, conduite des travaux, effets temporaires et permanents, effets du projet sur l'environnement et la santé, mesures d'évitement et de réduction envisagées ou de compensation le cas échéant, respect de la nomenclature « loi sur l'eau » - compatibilité du projet avec le SDAGE – le SAGE et l'article L.211-1 du code de l'environnement, conclusion générale)
- 1-E : Demande d'autorisation environnementale – étude d'incidence et annexes – réhabilitation d'un site hydro-électrique – augmentation de puissance – barrage du Moulin Neuf (dossier de continuité écologique, analyse des sédiments, règlement du PLU, règlement du PPRI, fiches descriptives des milieux remarquables, planche photographique, évaluation des incidences Natura 2000, étude d'impact hydraulique)
- 1-F : Résumé non technique de l'étude d'incidence - réhabilitation d'un site hydro-électrique – augmentation de puissance – barrage du Moulin Neuf (présentation du demandeur, présentation du site, contraintes réglementaires, nomenclature « loi sur l'eau », procédure « cas par cas », description du projet, étude d'incidence sur l'environnement)
- 1-G : Demande d'autorisation environnementale sur le Doubs à Saint Hippolyte – complément en réponse aux remarques de la DDT en date du 03/05/2021 (introduction, remarques de forme, état initial du tronçon court-circuité, diagnostic zone humide, travaux, sédiments, gestion des déchets, espèces exotiques envahissantes, captage d'alimentation en eau potable, impact acoustique, rampe à canoës, montaison piscicole, dévalaison piscicole, abattage d'arbres, traitement architectural, incidences modificatives du projet, références bibliographiques, documents annexes)
- Synthèse et avis des services consultés (demande de compléments au pétitionnaire, avis DRAC, avis OFB, avis ARS et échanges de mails, avis UDAP, avis espèces protégées / DREAL – SBEP, avis risques naturels / DDT – ERNF, avis FFCK)

2 : Les pièces administratives

- Arrêté préfectoral n° DCPPAT – BCEEP - 2022 – 01 – 13 - 001 du 13 janvier 2022 de Monsieur le Préfet du Doubs, prescrivant du 5 février au 21 février 2022, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S Tellif portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieu-dit « le Moulin Neuf » sur la commune de Saint Hippolyte
- Attestation de concertation préalable

En outre, le dossier comportait :

- Le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, destiné à recevoir les observations ou propositions du public.

Les pièces techniques et graphiques du dossier ont été réalisées par le Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon, Environnement et Energies, dont le siège est situé 53 rue du Château des Princes – 54 840 Gondreville.

Le dossier présenté a permis d'avoir une bonne représentation du projet, avec des graphiques, des annexes et un fascicule d'éléments complémentaires apportant des précisions notamment, sur les caractéristiques du site hydroélectrique, sur la phase – travaux ainsi que sur l'étude d'ingénierie acoustique, la modification de la passe à canoë – kayak et l'aménagement montaison – dévalaison piscicole.

La qualité et la composition du dossier ont engendré aucune doléance quelques remarques concernant l'absence de visuel du local technique et la demande de quelques précisions à apporter.

2.3 Reconnaissance des lieux et contacts préalables

Dès réception du dossier d'enquête, le Commissaire Enquêteur a pris contact avec le service de l'environnement et des enquêtes publiques de la Préfecture du Doubs, afin de fixer les modalités relatives à la mise en œuvre et déroulement de l'enquête publique (affichage, publication, permanences, composition du dossier, e - enquête …).

Le 20 janvier 2022, le Commissaire Enquêteur a contacté Monsieur Perrot, directeur de S.A.S Tellif (siège à Ennery 95 300) pour une présentation du projet, son contenu et ses objectifs.

Le 31 janvier 2022, le Commissaire Enquêteur s'est déplacé en Mairie de Saint Hippolyte pour préparer le dossier d'enquête et le registre ; il a également vérifié l'affichage au placard de la Mairie.

Le 3 février 2022, le Commissaire Enquêteur a réalisé avec Monsieur Emonin, responsable d'exploitation Tellif, une reconnaissance des lieux du site d'implantation du projet au lieudit « le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte puis, pour appréhender au mieux le fonctionnement d'une microcentrale, la visite de la centrale du « Vieux Moulin » installée par la S.A.S Tellif à Saint Hippolyte, en 2017.

Ce même jour, le Commissaire Enquêteur a vérifié la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique aux abords du projet.

Le 11 février 2022, le Commissaire Enquêteur est retourné sur le site d'implantation du projet avec Monsieur Emonin et Monsieur le Maire de Saint Hippolyte, afin de rencontrer sur leurs demandes, des habitants de la rue du Bief (rive gauche du Doubs).

Le Commissaire Enquêteur a bénéficié à diverses reprises, lors de ses permanences, d'entretiens informels avec Monsieur le Maire de Saint Hippolyte.

2.4 Modalités de l'enquête publique

La présente enquête s'est déroulée du 5 février 2022 à 10h00 au 21 février 2022 à 18h00.

Les pièces du dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Saint Hippolyte.

De plus, le dossier d'enquête était consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante www.doubs.gouv.fr rubrique publications légales / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques.

Un poste informatique pour la consultation du dossier a été mis à la disposition du public à la Préfecture du Doubs, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux.

Les observations et propositions pouvaient être :

- Consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie de Saint Hippolyte, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux
- Adressées directement par écrit en cette mairie, à l'attention du Commissaire Enquêteur, 6 place de l'Hôtel de Ville – 25 190 Saint Hippolyte, pour être annexées au registre
- Transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : microcentrale-Saint Hippolyte)

Les observations étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

2.5 Mesures de publicité

Les mesures de publicité suivantes ont été réalisées :

- Parution dans l'Est Républicain les 17 janvier et 9 février 2022 et dans la Terre de chez nous les 14 janvier et 11 février 2022
- Publication de l'avis d'enquête publique faisant connaître au public l'ouverture de cette enquête, sur le site internet de la mairie de Saint Hippolyte : www.ville-saint-hippolyte.fr
- Affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'informations dédié de la mairie de Saint Hippolyte et aux abords du projet.
- Parution de l'article ci-dessous, dans l'Est Républicain durant l'enquête publique

SAINT-HIPPOLYTE

Un projet de centrale électrique au Moulin Neuf

Une enquête publique est lancée pour l'installation par une société privée d'une microcentrale hydroélectrique au Moulin Neuf. Elle devrait produire l'équivalent de la consommation en électricité de près de 280 foyers.

La société Tellif, qui gère la microcentrale hydroélectrique du Vieux Moulin sur la vallée du Dessoubre, étendra prochainement ses activités au Moulin Neuf, barrage situé à la sortie de Saint-Hippolyte. Une enquête publique est lancée. Le dossier des futurs travaux est consultable en mairie jusqu'au 21 février à 18 h. Toute personne désireuse d'en savoir un peu plus peut rencontrer la commissaire enquêteur le 21 février de 16 h à 18 h.

73,90
Mètres. La longueur du barrage en chevrons.

L'énergie consommée localement

Différentes études de faisabilité ont été effectuées. Le barrage, disposé en chevron, sera sensiblement le même qu'aujourd'hui avec 73,90 m de long. On devrait conserver le toboggan existant sur la rive gauche du Doubs, qui sert de passe à poissons et qui est emprunté par les kayakistes effectuant la descente de Soule Cernay à la station d'épuration de Saint-Hippolyte. La prochaine centrale devrait produire 830 000 kWh, ce qui correspond à la consommation en électricité de près de 280 foyers. L'énergie sera distribuée et consommée localement pour éviter des pertes le long des lignes.

Le barrage avait échappé à l'arasement

Le Moulin Neuf avait échappé à l'arasement de certains ouvrages décidé par l'EPTB (établissement public territorial de bassin Saône et Doubs), le conseil municipal d'alors ayant refusé que cette retenue d'eau disparaisse afin de ne pas défigurer l'embouchure du Doubs et du Dessoubre, plan d'eau qui couvre 1,7 ha et que les Saint-Hippolytains connaissent bien sous le nom de Revirot.

Pour la petite histoire, le moulin Neuf était exploité au milieu du XIX e siècle par un certain Melchior Regnier, qui faisait fonctionner une scierie (deux scies circulaires et deux scies verticales) , une huilerie, une ribe (moulin à meule verticale pour broyer le chanvre ou le lin), un moulin à écorce (de chêne, pour le tannage des peaux), des meules à grain. La configuration du site n'a pas changé depuis 1 860. Le Moulin Neuf, qui est encore en bon état, devrait donc prochainement connaître une seconde jeunesse.

Le moulin Neuf était exploité au milieu du XIX e siècle par un certain Melchior Regnier, qui faisait fonctionner une scierie.

2.6 Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a tenu 3 permanences conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT – BCEEP – 2022 – 01 – 13 – 001 du 13 janvier 2022. Les permanences ont eu lieu aux jours et dates indiqués dans le tableau ci-après, en mairie de Saint Hippolyte.

Dates	Horaires
05 / 02 / 2022	10h00 à 12h00
11 / 02 / 2022	9h00 à 11h00
21 / 02 / 2022	16h00 à 18h00

2.7 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein ; une bonne collaboration s'est créée avec Monsieur le Maire et, le service secrétariat de la mairie de Saint Hippolyte.

Il n'a pas été organisé de réunion publique dans le cadre de cette enquête, le Commissaire Enquêteur n'ayant reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant nullement avéré ; cependant une visite – terrain sur le site a été programmée le 11 février 2022, avec Monsieur le Maire et Monsieur Emonin, à la demande d'habitants de la rue du Bief, pour compléments d'information et précisions.

Le public ayant eu suffisamment la possibilité de s'exprimer pendant la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur n'a pas jugé utile de demander une prolongation de celle-ci.

2.8 Concertation préalable menée avant enquête publique

Aucune concertation préalable n'a été menée. Le dossier soumis à enquête publique n'est pas soumis à la concertation définie aux articles L 121-1-A et suivants du Code de l'Environnement

2.9 Conclusion partielle

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition d'un dossier réglementaire dans les locaux de la mairie de Saint Hippolyte et sur le site internet de la Préfecture du Doubs.

Le public a incontestablement bénéficié de facilités pour se renseigner, s'exprimer lors des horaires d'ouverture de la mairie de Saint Hippolyte ainsi que, durant les permanences du Commissaire Enquêteur.

La population avait par ailleurs la possibilité de consigner librement ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Hippolyte ou les adressées par voie électronique à la Préfecture du Doubs via le lien suivant : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr ou les envoyer au Commissaire Enquêteur par voie postale, à la mairie de Saint Hippolyte.

L'information a été diffusée convenablement selon les obligations réglementaires.

La procédure n'a suscité aucune polémique et a conservé un climat serein, sans incident.

3 RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Formalités de clôture

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a clos le registre, le 21 février 2022. L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT – BCEEP – 2022 – 01 – 13 – 001 du 13 janvier 2022, de Monsieur le Préfet du Doubs.

3.2 Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse à Monsieur Perrot, directeur de la S.A.S Tellif, le 28 février 2022.

Ce procès-verbal informait Monsieur Perrot que 6 observations ont été annotées sur le registre d'enquête déposée en mairie de Saint Hippolyte et que 4 observations ont été transmises par voie électronique à l'adresse dédiée de la Préfecture du Doubs.

Le Commissaire Enquêteur ayant trouvé réponse à toutes ses interrogations ou demandes de précision auprès de Messieurs Perrot et Emonin de la S.A.S Tellif, n'a formulé aucune question complémentaire.

Par retour, le Commissaire Enquêteur a réceptionné le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, le 9 mars 2022.

Note : Le procès-verbal de clôture de l'enquête et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage sont annexés au présent rapport

3.3 Synthèse et analyse des observations et propositions du public

3.3.1 Synthèse des observations du public

Durant l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a recueilli :

- 6 observations manuscrites déposées sur le registre d'enquête papier, disponibles en mairie de Saint Hippolyte
- 4 observations adressées par voie électronique à l'adresse dédiée de la Préfecture du Doubs
- Aucune observation par voie postale, adressée au Commissaire Enquêteur

Lors des permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu plusieurs visites. Les observations formulées montrent que la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieudit « le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte, a suscité quelques réactions significatives de la part du public notamment d'habitants impactés par le projet et, d'établissements publics.

3.3.2 Analyse des observations et propositions du public

3.3.2.1 Recueil des observations du public déposées sur le registre en mairie de Saint -Hippolyte

Le pétitionnaire, la S.A.S Tellif a apporté des éléments de réponses aux observations du public, dans son Mémoire en Réponse ci-joint.

- **<u>Observation n°1</u> de Madame et Monsieur Arcis, 10 chemin de Bief – 25 190 Saint Hippolyte**

Déposée le 5 février 2022

Nous habitons en face du projet, de l'autre côté de la rivière. Notre terrasse est orientée vers la rivière. Nous redoutons l'existence de nuisances sonores liées au fonctionnement de la centrale, et ce quel que soit le débit de la rivière.

Nous redoutons aussi que les travaux modifient le cours de la rivière, et donc altèrent nos berges, et surtout créent de l'érosion sur les murs qui soutiennent le terrain. La durée des travaux nous inquiète quant aux nuisances qu'ils vont générer.

<u>Avis du Commissaire Enquêteur :</u> Madame et Monsieur Arcis demeurant rue du Bief, en bordure immédiate du Doubs et, à proximité du barrage craignent les nuisances sonores qui seront générées par la nouvelle centrale hydroélectrique durant la phase travaux et lors de son exploitation.

Durant la phase travaux, les riverains de la zone habitée à proximité, pourront être gênés ponctuellement par les nuisances sonores occasionnées par les travaux, notamment par l'activité des engins (les entreprises se conformeront à la réglementation en vigueur relative à l'insonorisation des engins de chantier). Cet aspect a été pris en compte notamment par un assemblage en amont de la machinerie engendrant un temps d'installation réduit sur le site retenu. Les mesures prises par le porteur de projet sont, à mon avis à même de rassurer le voisinage concerné.

Afin d'apporter des garanties suffisantes en matière de protection acoustique durant l'exploitation de la centrale, une étude d'ingénierie acoustique globale a été demandée par l'ARS et, réalisée en juillet 2021 pour dresser un état initial des paramètres acoustiques préexistants sur le site (le protocole a été validé par l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne Franche Comté). Une seconde mesure acoustique sera réalisée une fois le projet finalisé, dans la situation la plus défavorable d'un point de vue acoustique (hautes eaux ou basses eaux) permettant de statuer notamment sur la conformité des niveaux sonores considérés au regard de la réglementation en vigueur ; la mise en service de la centrale sera validée par l'ARS si et seulement si, les résultats finaux sont conformes, en conséquence le fonctionnement de la centrale hydroélectrique sera garanti sans nuisance sonore.

Concernant l'altération des berges et érosion des murs du bâti concerné, le projet aura plutôt tendance à améliorer la situation existante (comblement de la brèche droite, maintien d'un niveau d'eau plus constant, fraction des débits du Doubs de la rive gauche plus faible qu'actuellement).

- **<u>Observation n°2</u> de Madame Emonin, 12 chemin de Bief – 25 190 Saint Hippolyte**

Déposée le 5 février 2022 avec, en complément d'information, un document de 4 pages annexé au procès-verbal de synthèse ci joint.

Plusieurs questions :

  - Nuisances sonores : pendant les travaux ? Après installation ?
  - Les travaux peuvent engendrer une modification des berges par érosion. Est-il possible de rencontrer quelqu'un (technicien) ?

<u>Avis du Commissaire Enquêteur :</u> Les éléments de réponse concernant les nuisances sonores sur le site et, l'érosion des berges sont apportés à l'observation précédente ; lors de la visite terrain du 3 février 2022, Monsieur Emonin, responsable d'exploitation Tellif, du barrage de Pont de Roide a confirmé les informations précitées.

Le site du Moulin Neuf a fait l'objet d'une étude technique réalisée par la société ER3i, une entreprise spécialisée dans la conception, la fabrication, l'installation, la mise en service d'équipements électriques, mécaniques, d'automatismes et de systèmes mécaniques pour l'Energie et l'Environnement. Après analyse, ER3i a écarté La solution d'une turbine VLH en raison de non-compatibilité avec le débit d'équipement envisagé et, la réutilisation du canal existant.

- **<u>Observation n°3</u> de Madame Chognard Jacqueline, 3 rue du Moulin Neuf – 25 190 Saint Hippolyte**

Déposée le 15 février 2022

Propriétaire de la maison située au 3 rue du Moulin Neuf, ayant toujours entretenu le terrain, j'aimerai si possible avoir un écrit sur le fait de ne pas toucher aux escaliers qui donnent accès à ma cave et, de continuer à avoir la jouissance du terrain restant. Par avance, merci.

<u>Avis du Commissaire Enquêteur :</u> Le propriétaire de la parcelle concernée par cette demande est la société Tellif et, à ce jour, l'exploitation de cette zone par le pétitionnaire permet de répondre favorablement à la requête.

- **<u>Observation n°4</u> de Monsieur Delavelle pour le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, 18 rue du Couvent – 25 210 Les Fontenelles**

Déposée le 21 février 2022

L'observation est annexée au procès-verbal de synthèse ci joint (document de 5 pages).

<u>Avis du Commissaire Enquêteur :</u> Les remarques du Parc Naturel du Doubs Horloger rejoignant les remarques de l'EPAGE Doubs – Dessoubre, de l'EPTB et de l'AAPPMA des deux Vallées, un avis général est émis par le Commissaire Enquêteur en paragraphe 3.3.2.3 du rapport.

Concernant les questionnements et remarques de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional, le pétitionnaire dans son dossier « complément en réponse aux remarques de la DDT » apporte les éléments de réponse.

- **<u>Observation n°5</u> de Madame Curie Angélique et Monsieur Brun Michel, 5 rue du Moulin Neuf – 25 190 Saint Hippolyte**

Déposée le 21 février 2022

Nous vous signalons la présence d'un tuyau d'évacuation, en cas de panne, de la pompe vers le mur ou seront installées les turbines, vers l'abri à linge (tuyau de trop plein) ; ne pas l'ôter.

Il y a également un tuyau d'évacuation à l'autre bout du bâtiment qui permet l'évacuation de l'eau du parking ; ne pas l'ôter non plus (endroit où il y aura l'enrochement, côté terrain au bout de la maison). Sur ce terrain, il y a un escalier qui arrive dans la rivière ; il est possible de le remplir pour sécurité au moment de l'enrochement.

<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u> : le Commissaire Enquêteur confirme la prise en compte par le pétitionnaire, des demandes formulées par Madame Curie et Monsieur Brun.

- **<u>Observation n°6</u> de Monsieur Loichot Boris, Maire de Saint Hippolyte**

Déposée le 21 février 2022

Monsieur le Maire fait part des observations suivantes quant :

- A la qualité architecturale du bâtiment, au choix des matériaux et à la hauteur respectueuse des bâtiments existants
- Au maintien de la descente en canoë existante
- A l'installation d'un point d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie
- A la qualité de l'installation, celle-ci étant située sur un parcours de randonnée pédestre.

<u>Avis du Commissaire Enquêteur :</u> Lors de la conception du projet, la S.A.S Tellif s'est attaché à respecter l'environnement architectural de la centrale et du local technique pour une parfaite intégration paysagère.

La rampe en rive gauche sera aménagée afin de faciliter le franchissement des embarcations, une signalétique adaptée sera mise en place pour guider les utilisateurs.

Le pétitionnaire répond favorablement à la demande d'installation d'un point d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie, lors de la réfection, côté droit, du mur du canal d'amenée.

3.3.2.2 Recueil des observations du public adressées par voie électronique à la Préfecture du Doubs

- **<u>Observation n°1b</u> de EPAGE Doubs Dessoubre, 3 rue du Clos Pascal – 25 190 Saint Hippolyte**

Déposée le 18 février 2022

L'observation est annexée au procès-verbal de synthèse ci joint (document de 14 pages).

Avis général du Commissaire Enquêteur : Les remarques de l'EPAGE Doubs – Dessoubre rejoignant les remarques du Parc Naturel du Doubs Horloger, de l'EPTB et de l'AAPPMA des deux Vallées, un avis général est émis par le Commissaire Enquêteur en paragraphe 3.3.2.3 du rapport.

- **Observation n°2b de Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs**

Déposée le 18 février 2022

L'observation est annexée au procès-verbal de synthèse ci joint (document de 5 pages).

Avis du Commissaire Enquêteur : Les remarques de l'EPTB rejoignant les remarques de l'EPAGE Doubs – Dessoubre, du Parc Naturel du Doubs Horloger et de l'AAPPMA les deux Vallées, un avis général est émis par le Commissaire Enquêteur en paragraphe 3.3.2.3 du rapport.

Concernant le dispositif de franchissement de l'ouvrage à la montaison, le pétitionnaire précise que le dispositif vise à favoriser le passage du poisson vers l'amont via la rampe existante et que, ce dispositif pourrait être diagnostiqué et amélioré si la réglementation devait évoluer vers une obligation d'équipement de l'ouvrage.

Quant au débit réservé dans le TTC, il correspond au minimum réglementaire (10% du module estimé à 49m^3/s), qui est celui imposé à la très grande majorité des projets. Son relèvement permettrait évidemment d'alimenter davantage les 90m de tronçon court-circuité (TCC), mais les éléments apportés dans les compléments (mesures in situ pour un débit dans le Doubs de 5m3/s) semblent bien justifier d'un débit suffisant pour assurer la nage des poissons et leur remontée dans le TCC.

- **Observation n° 3b de AAPPMA Les deux Vallées (association agrée pour la pêche et les milieux aquatiques pour les deux vallées Doubs – Dessoubre)**

Déposée le 21 février 2022

Les dirigeants bénévoles de l'AAPPMA "Les Deux Vallées " n'ont pas la compétence pour émettre des avis techniques sur ce dossier. Ils font donc confiance aux scientifiques habilités dont c'est le rôle pour qu'ils le fassent. La Fédération des AAPPMA du Doubs et ses ingénieurs hydrobiologistes ont été sollicités pour donner leur avis sur ce dossier.

En attendant, les dirigeants partagent donc ceux émis par l'EPAGE Doubs Dessoubre et l'EPTB Saône Doubs qui semblent parfaitement argumentés notamment sur l'importance du débit réservé en aval de l'ouvrage.

Toutefois, ils constatent un grave dysfonctionnement dans ce dossier puisque l'EPAGE Doubs Dessoubre a été informé de ce projet il y a très peu de temps ce qui est aberrant ! Quant à l'AAPPMA « Les Deux Vallées » elle en a eu connaissance encore plus tard, lorsque l'EPAGE lui a demandé par téléphone si elle était informée du dossier…

Que l'AAPPMA soit considérée comme quantité négligeable, passons… Mais ignorer volontairement l'EPAGE est un scandale car le dossier a été adressé en avril 2021 à la Fédé25 notamment. Qui n'a pas jugé utile de transmettre l'information…

Avis du Commissaire Enquêteur : Les remarques de l'AAPPMA des deux Vallées rejoignant les remarques de l'EPAGE Doubs – Dessoubre, de l'EPTB et du Parc Naturel du Doubs Horloger, un avis général est émis par le Commissaire Enquêteur en paragraphe 3.3.2.3 du rapport.

Comme dit précédemment, le débit réservé correspond au minimum réglementaire (10% du module estimé à 49m3/s), qui est celui imposé à la très grande majorité des projets. Son relèvement

permettrait évidemment d'alimenter davantage les 90m de tronçon court-circuité (TCC), mais les éléments apportés dans les compléments (mesures in situ pour un débit dans le Doubs de 5m3/s) semblent bien justifier d'un débit suffisant pour assurer la nage des poissons et leur remontée dans le TCC.

Le présent projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et intègre l'orientation 6A du SDAGE / le Doubs ne sera pas modifié par le projet de centrale hydroélectrique et le projet n'affectera pas l'alimentation en eau de zones humides. Une attention particulière sera portée à la végétation présente au droit du projet. Un débit réservé sera respecté en tout temps et prioritairement sur le débit turbiné afin d'assurer la vie, la reproduction et la circulation des espèces piscicoles en présence dans le court tronçon by-passé. Le transit sédimentaire sera amélioré par le projet avec la mise en place d'une vanne de dégravement. Le projet n'émettra aucun rejet polluant. La qualité de l'écosystème du Doubs et au niveau de la centrale ne sera impactée. De plus, la continuité écologique sera améliorée.

- **<u>Observation n° 4b</u> de AAPPMA « Les deux Vallées » (association agrée pour la pêche et les milieux aquatiques pour les deux vallées Doubs – Dessoubre)**

Déposée le 21 février 2022

Précision : l'EPAGE Doubs Dessoubre a été informée de l'existence du dossier le 18/01/2022. Il nous a informé le même jour.

<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u> émis paragraphe 3.3.2.3 du rapport.

3.3.2.3 Avis général émis par le Commissaire Enquêteur aux observations n°1 – 1b – 2b – 3b – 4b

Les services techniques de l'EPAGE Doubs - Dessoubre, l'EPTB Saône & Doubs, l'AAPPMA ainsi que le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ont émis un certain nombre d'observations sur l'ensemble du dossier. Même si chacun émet remarques, litiges ou incompréhensions concernant le projet de microcentrale, tous regrettent de ne pas avoir été consulté en amont.

En tant que service instructeur et coordonnateur, la DDT a la charge de l'instruction comme le précise le Code de l'Environnement, ainsi que la collecte des avis des services contributeurs (définie par les articles D181-17-1 et suivants du Code de l'Environnement). La DDT consulte par ailleurs les services qu'elle estime nécessaire afin de recueillir les informations utiles à la bonne compréhension du projet en cours et de ses implications. Il apparaît donc que la consultation préalable ait été réalisée conformément au cadre édicté par le Code de l'Environnement ; il subsiste toutefois une part de subjectivité quant aux services supplémentaires à consulter. Dans le cas présent, il n'a pas été jugé utile par la DDT de solliciter d'avis auprès de l'EPAGE, du PNR, de l'EPTB et de l'AAPPMA locale, qui auraient été redondants avec ceux collectés auprès de l'ARS ; la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (espèces protégées) ; la DDT 25 (prévention des risques) ; l'OFB DR ; la DRAC ; la Fédération Française de Canoës-kayaks (FFCK) ainsi que la Fédération de pêche du Doubs (FDPPMA) qui, a priori, à eux seuls permettent de disposer d'un avis éclairé sur l'ensemble du dossier.

Certaines observations mettent en évidence une rédaction quelquefois peu détaillée voir ambiguë et donc potentiellement interprétable par le lecteur. Par son mémoire en réponse du 9 mars 2022, le pétitionnaire, la S.A.S TELLIF répond à chaque incompréhension ou problème de lecture.

Après analyse détaillée de ces observations, outre les légitimes remises en cause d'une rédaction jugée quelquefois peu claire, force est de constater que ces organismes émettent des critiques à charge (plus ou moins justifiées) dont le principal objectif est de voir ces édifices supprimés en omettant peut-être les avantages qu'ils peuvent apporter à une production électrique, de toute façon nécessaire, et dont la génération par microcentrale hydraulique serait l'une des "moins pires" solutions, toute proportion gardée, d'autant à l'heure où la production d'électricité est mise à mal dans notre pays.

L'impact environnemental existe bien mais n'aggrave pas l'existant ou de façon marginale ; la continuité écologique est préservée autant que possible même si l'arasement du seuil permettrait d'atteindre une meilleure restauration.

Un arrêté de travaux rédigé par la DDT, engage le pétitionnaire à respecter certaines prescriptions spécifiques protégeant le milieu naturel de toutes agressions liées à la construction de l'ouvrage ; la montaison piscicole est préservée et, une vanne fonctionnelle permettra d'améliorer, ponctuellement, le transit sédimentaire ; le débit réservé (minimum) retenu est à même de permettre aux poissons de vivre, de se développer et de se déplacer dans le Tronçon Court-Circuité (TCC) sans que la production d'organismes soit significativement réduite. La DDT veille au respect de ces prescriptions et, a tout pouvoir pour prévenir de tout disfonctionnement et arrêter les travaux le cas échéant.

L'impact environnemental semble finalement maîtrisé et peu important au regard du service rendu à la population et au coûts financiers engendrés. Le Commissaire Enquêteur pense par ailleurs que, par ses réponses détaillées (s'agissant des remarques les plus dimensionnantes), le pétitionnaire aura pu atténuer les craintes du public.

Par ailleurs, à juste titre, l'EPAGE met aussi en évidence la faible proportion de production électrique d'une microcentrale par rapport à une centrale de grande envergure sans toutefois démontrer l'intérêt environnemental de la dernière par rapport à de multiples microcentrales. En effet, coûts et impacts environnementaux semblent être proportionnels à la taille de l'ouvrage. A démontrer aussi que la multiplicité des microcentrales rendrait "intermittente" la production électrique ; en effet, la limite de production de celles-ci est due à plusieurs facteurs : l'hydraulicité qui varie en fonction des précipitations et de la température et, la disponibilité de la centrale (temps dédié à l'entretien du matériel). Comme tout moyen de production électrique, la puissance maximale n'est donc pas disponible en permanence.

Il est aussi remis en cause le nombre de foyers alimentés par la microcentrale. Dans le dossier d'enquête, il est fait mention d'une production électrique permettant potentiellement d'alimenter 280 foyers alors que l'EPAGE ramène ce chiffre à 177. Le Commissaire Enquêteur considère que cette dernière affirmation mériterait d'être étayée sachant que la typologie de la consommation a beaucoup évolué de nos jours (chargement de son véhicule sur le réseau électrique, chauffage eau et bâtiments via pompes à chaleur (beaucoup moins gourmandes en énergie), alimentation subsidiaire photovoltaïque, …). N'oublions pas aussi que de nombreux foyers sont raccordés au gaz et que cette énergie est utilisée pour alimenter les consommateurs les plus gourmands (chauffe-eau, chauffage et cuisson notamment).

A noter pour finir que la suppression de ce type d'édifice est interdite par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, (dite Climat et Résilience), pour les ouvrages classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

3.4 Délibération du Conseil Municipal de Saint Hippolyte

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° DCPPAT – BCEEP – 2022 – 01 – 13 - 001 de Monsieur le Préfet du Doubs, le Conseil Municipal de la commune de Saint Hippolyte a émis, par délibération le 25 février 2022, un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'implantation d'une microcentrale hydro-électrique au lieudit « le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte (par 11 voix exprimées / 0 voix contre, 0 abstention) présentée par la S.A.S Tellif.

3.5 Conclusion partielle

Seule la population impactée par le projet s'est mobilisée, pour consulter le dossier d'enquête publique, demander des précisions et émettre une observation sur l'implantation d'une microcentrale hydro-électrique à Saint Hippolyte cependant l'EPAGE Doubs – Dessoubre, l'EPTB Saône et Doubs, le Parc Naturel régional du Doubs Horloger et l'Association de Pêche regrettent de ne pas avoir été consultés et concertés en amont de la présente enquête publique et, le signifient dans leurs observations.

Le Commissaire Enquêteur estime que, cette consultation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer en toute lucidité et avec aisance.

A Essert, le 23 mars 2022

Sylviane Fouré,

Commissaire Enquêteur désigné

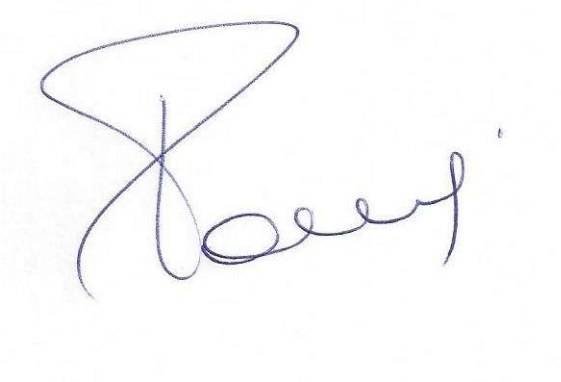

ANNEXES

CONCERTATION PREALABLE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT HIPPOLYTE /* 25 FEVRIER 2022**